

## REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 DÉCEMBRE 2015.

### Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, **Bourgmestre/Président,**  
MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence,  
DEPRAETERE Marie, **Echevins,**  
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent,  
DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles,  
CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard,  
VALENTIN Jean-François, **Conseillers,**  
Madame Isabelle CHARLIER, **Directrice générale.**

Entrée tardive: Monsieur Richard ADANT

Monsieur Freddy BOTTEAUX en tant qu'expert

## SEANCE PUBLIQUE

### 1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2015

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité,

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 novembre 2015.

### 2) CPAS

ENTREE DE MONSIEUR ADANT LORS DE L'EXPOSÉ DE MONSIEUR CALICE, PRESIDENT DU CPAS.

Faisant suite à cet exposé, il s'ensuit un échange de questions-réponses.

Le Conseil Communal en séance publique ;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale, pour l'exercice 2015, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15/12/2015 ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 23.01.2014, et en particulier ses articles 88, § 1 et 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.01.2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S.;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

Considérant le dossier déposé ;

Vu la note de politique générale annexée à ce budget ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation « Conseil Communal/Conseil de l'Action Sociale », en date du 30/11/2015 ;

Considérant que le budget 2015 du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE,

Par 15 voix oui et 7 abstentions (Mmes et MM. CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François) pour le service ordinaire,  
Par 15 voix oui et 7 abstentions (Mmes et MM. CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François) pour le service extraordinaire,

**Article 1er :**

Le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 15/12/2015 est approuvé comme suit :

<b>Service Ordinaire</b>	
Recettes exercice propre	5.964.867,72
Recettes exercices antérieurs	8.250,00
Prélèvements	45.000,00
RECETTES TOTALES	6.018.117,72
Dépenses exercice propre	5.948.059,04
Dépenses exercices antérieurs	15.000,00
Prélèvement	55.058,68
DEPENSES TOTALES	6.018.117,72

<b>Service Extraordinaire</b>	
Recettes exercice propre	180.000,00
Recettes exercices antérieurs	0,00
Prélèvements	89.480,39
RECETTES TOTALES	269.480,39
Dépenses exercice propre	269.480,39
Dépenses exercices antérieurs	0,00
DEPENSES TOTALES	269.480,39
RESULTAT GENERAL	0,00

**Article 2 :**

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

**Article 3 :**

La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

SORTIE DE MONSIEUR BENJAMIN CALICE

**3) FINANCES**

ENTREE DE MONSIEUR FREDDY BOTTEAUX EN QUALITE D'EXPERT

Faisant suite à l'exposé de Monsieur NOIRET, il s'ensuit une séance de questions-réponses.

BUDGET EXERCICE 2016 - APPROBATION

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 18/12/2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 15 voix oui et 7 voix non (Mmes et MM. CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François) pour le service ordinaire,  
Par 15 voix oui et 7 voix non (Mmes et MM. CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François) pour le service extraordinaire,

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>17.205.829,76</b>	<b>4.190.820,00</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>16.988.777,21</b>	<b>5.209.320,00</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>+217.052,55</b>	<b>-1.018.500,00</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.757.657,50</b>	<b>0</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>148.962,05</b>	<b>1.000,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>0</b>	<b>1.019.500,00</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0</b>	<b>0</b>
Recettes globales	<b>18.963.487,26</b>	<b>5.210.320,00</b>
Dépenses globales	<b>17.137.739,26</b>	<b>5.210.320,00</b>
Boni / Mali global	<b>+1.825.748,00</b>	<b>0</b>

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

### Service Ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>20.294.288,87</u>			<u>20.294.288,87</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>18.536.631,37</u>			<u>18.536.631,37</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>+1.757.657,50</u>			<u>+1.757.657,50</u>

### Service Extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>6.994.553,83</u>	<u>-590.000,00</u>		<u>6.404.553,83</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>6.994.553,83</u>	<u>-590.000,00</u>		<u>6.404.553,83</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>0</u>	<u>0</u>		<u>0</u>

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations inscrites au budget (estimation ou montant voté)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.083.000,00	29/12/2015
Fabriques d'église Couvin	28.192,49	30/09/2015
Mariembourg	17.546,21	30/09/2015
Pesche	9.746,63	30/09/2015
Petigny	11.300,69	30/09/2015
Petite-Chapelle	6.447,47	30/09/2015
Presgaux	5.558,84	30/09/2015
Aublain	10.031,66	EN COURS
Boussu-en-Fagne	0	30/09/2015
Brûly	9.759,24	30/09/2015
Brûly-de-Pesche	6.730,41	30/09/2015
Cul-des-Sarts	5.787,03	30/09/2015
Dailly	17.732,15	29/10/2015
Frasnes-lez-Couvin	18.420,00	30/09/2015
Gonrioux	7.643,59	30/09/2015
Zone de police	1.475.000,00	PAS VOTE
Zone de secours	630.000,00	PAS VOTE

### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

SORTIE DE MONSIEUR FREDDY BOTTEAUX

b) PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT ANNUEL SUR L'ADMINISTRATION ET LES AFFAIRES DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2015, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION.

Le Conseil prend acte du rapport annuel sur l'administration et les affaires de la Commune pour l'année 2015, présenté par le Collège Communal au Conseil Communal conformément à l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

oooooooooooo

1. CONSEIL COMMUNAL - COLLEGE COMMUNAL

La Commune de COUVIN est dirigée par une formation bipartite majoritaire PS - CVN.

Le Conseil Communal se compose actuellement de 9 élus PS, 7 élus CVN, 4 élus IC et 3 élus MR.

Le Collège Communal se compose quant à lui du Bourgmestre ainsi que de 2 échevins PS, de 3 échevins CVN et du Président du C.P.A.S. PS.

2. C.P.A.S.

Lors de l'installation du Conseil Communal du 3 décembre 2012, il a été procédé à la désignation des membres du Conseil de l'Action Sociale selon la répartition des sièges suivante :

- MR : 1  
- PS : 3  
- IC : 2  
- CVN : 3

3. PERSONNEL

Au 1er décembre 2015, la répartition du personnel communal est la suivante :

SERVICES	DEFINITIF	CONTRACT	APE	1ER EMPLOI	ACTIVA	APPRENTI	STAGIAIRE	TOTAL
<i>Administratif</i>	16	3	26	0	0	0	0	<b>45</b>
<i>Travaux</i>	15	1	45	0	0	0	0	<b>61</b>
<i>Nettoyage</i>	0	11	2	0	0	0	0	<b>13</b>
<i>Garderie / acc. Extra sc</i>	0	1	3	1	0	0	0	<b>5</b>
<i>Bibliothèque</i>	0	0	4	0	0	0	0	<b>4</b>
<i>Académie de musique</i>	0	1	0	0	0	0	0	<b>1</b>
<i>Incendie</i>	0	0	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<b>Total année 2015</b>	<b>31</b>	<b>17</b>	<b>80</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>129</b>
<b>Année 2014</b>	<b>42</b>	<b>19</b>	<b>79</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>144</b>

Sur les 129 agents :

- ✓ sont en maladie longue durée : 4 agents APE (S. Travaux)  
3 contractuels (S. Nettoyage)
- ✓ 2 agents sont remplacés par des contrats de remplacement.

Depuis le 1er janvier 2015, l'administration n'a plus en charge les membres professionnels (9) et volontaires (52) du Service Incendie. Ce personnel étant transféré vers la zone de secours DINAPHI.

4. ETAT CIVIL ET POPULATION

a. **Etat Civil**

Décès	102
Demandes d'inhumation	129
Dernières volontés (déclarations + attestations)	182
Mariages	35
Cohabitations légales (+cessations)	103
Divorces	24
Reconnaissances Transcription d'adoption Transcriptions actes de naissance étrangers	93
Demande de nationalité belge	6
Déclarations d'euthanasie	94
Don d'organes	30
Renseignements héritiers	17

b. **Pensions**

TOTAL	51
-------	----

c. **Allocations handicapés**

TOTAL	362
-------	-----

d. **Documents d'identité**

Cartes d'identité électroniques (Belges et étrangers)	3.244
Passeports	306
Permis de conduire	1082
Permis de conduire internationaux	20
Permis de conduire provisoire 36 mois, 18 mois, mod. 3	206

e. **Nombre d'habitants**

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Nombre d'habitants actuels	6796	7148	13969

f. **Mutations durant l'année**

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Immigrations	409	403	813
Emigrations	389	352	741
Mutations intérieures	453	446	899

5. **CASIER JUDICIAIRE**

Recette de 722 € ce qui représente 361 extraits de casier judiciaire car taxe de 2€/ casier.

Au niveau du nombre total d'extraits délivrés pour l'année 2015 : 1867 extraits ( 1506 non payants et 361 payants-> 19,33% d'extraits payants).

6. **FINANCES**

Le Budget de l'Exercice 2015, après la Modification Budgétaire n° 1, se clôture de la manière suivante:

Service Ordinaire

	RECETTES	DEPENSES	BONI
--	----------	----------	------

Exercice propre	17.502.570,39 €	17.471.216,10 €	
Exercices antérieurs	2.791.718,48 €	1.065.415,27 €	
Prélèvements	-	- €	
TOTAL	20.294.288,87 €	18.536.631,37 €	1.757.657,50 €

#### Service Extraordinaire

	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	4.072.000,00 €	5.423.350,00 €
Exercices antérieurs	1.565.203,83 €	1.571.203,83 €
Prélèvements	1.357.350,00 €	- €
TOTAL	6.994.553,83 €	6.994.553,83 €

Le Compte Budgétaire 2014 dressé par Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur Financier, et arrêté par le Conseil Communal, en sa séance du 27 mai 2015, donne les résultats suivants :

#### Service Ordinaire

Droits constatés	20.857.518,47 €
Imputations comptables	17.767.696,77 €
Boni comptable	3.089.821,70 €

#### Service Extraordinaire

Droits constatés	6.209.652,18 €
Imputations comptables	4.328.846,67 €
Boni comptable	1.880.805,51 €

#### 7. TAXES - REDEVANCES 2015 (BASE PREVISIONS BUDGETAIRES)

Redev. délivrance doc. et renseign. Urbanisme	25.000
Délivrance documents administratifs	68.000
Inhumations	400
Exhumations	250
Tombes (creusement)	17.000
Force motrice	80.000
Agences de paris	1.500
Dépôts de mitrilles	1.000
Marchés - droits d'emplacement	64.000
Loges foraines	4.000
Secondes résidences	132.000
Centimes additionnels - 2600 PR.I.	2.667.232,93
Personnes physiques - 8 %	2.969.846,75
Automobiles	190.906,09
Terrains de camping	1.000
Taxes carrières	100.000
Distribution gratuite imprimés	93.000
Guichets bancaires	16.000
Versages sauvages immondices	0
Enlèvement Immondices	755.000
Taxe de séjour	9.000
Vente sacs poubelles payants	14.000
Taxe Immeubles Inoccupés	1.000
Taxe Pylônes GSM	8.000
Taxe discothèques	2.500
Taxe sur les enseignes	17.000
Taxe sur les panneaux publicitaires	17.000

Taxe sur les piscines privées	15.000
Taxe sur les éoliennes	15.000
Taxe sur la diffusion publicitaire sur voie publique	1.000

TOTAL : 7.285.635,77 €

#### 8. MONTANT DE LA DETTE ET CHARGES Y RELATIVES

La situation au 31 octobre 2015, établie par la s.a. BELFIUS Banque, se présentait comme suit :

	Montant de la dette solde à rembourser au 31/10/15	Charges d'amortissements et d'intérêts
Commune :	17.628.032,15	2.011.765,73
Etat :	1.044.948,21	71.035,73

#### 9. TRAVAUX

##### a. Travaux terminés en 2015

- Aménagement scénographique du site historique de Brûly-de-Pesche
- Plan trottoirs : aménagement de trottoirs rue Dessus-de-la-Ville à Couvin

##### b. Travaux en cours en 2015

- Aménagement de la bibliothèque communale à COUVIN
- Construction de la nouvelle caserne du Service incendie de COUVIN.
- Extension de l'école de Petite-Chapelle

##### c. Dossier en cours de finalisation en 2015

- Aménagement de 9 logements sur le site Courthéoux à COUVIN (2<sup>ème</sup> phase)
- Aménagement piéton à la Chaussée de Roly à MARIEMBOURG
- Création d'une plaine de jeux aux Grottes de Neptune
- Fonds d'Investissement. Réfection de la rue Célestin Denis à PESCHE, de la rue de Petite-Chapelle à CUL-DES-SARTS, de la rue d'En haut à GONRIEUX, de la rue du Calvaire et de la rue de Regniessart à COUVIN, de la rue des Forges et de la rue du Herdal à PRESGAUX, de l'égouttage rue des Fontaines à PETIGNY, de l'Avenue Infant Philippe à MARIEMBOURG, de la restauration du clocher et de la façade de l'Eglise de MARIEMBOURG, du mur d'enceinte de l'Eglise St-Germain à COUVIN, ainsi que de la toiture de l'Hôtel de Ville de MARIEMBOURG.
- Entretien de voiries 2014 : rue de la Ruelle à PRESGAUX
- Etude de risque du Rocher de la Falaise à COUVIN
- Réfection de la toiture de l'Eglise d'AUBLAIN
- Ancrage communal 2014-2016 : Aménagements de la Maison du Tienne de Boussu 8/2 à COUVIN
- Aménagement d'une crèche de 18 places à MARIEMBOURG
- Finalisation du PCDR pour approbation par les instances régionales
- Remplacement des garde-corps de la rue de la Falaise à COUVIN

#### 10. SERVICE INCENDIE

Le personnel du SRI de Couvin a été transféré, au 01/01/2015, vers la zone de secours Dinaphi.

#### 11. CIMETIERES

Du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 octobre 2015, nous avons enregistré :



- 58 concessions de sépulture à 125 € + 5 €
- 2 concessions de sépulture pour personne étrangère à la Commune à 620 € + 5 €
- 79 creusements pour le placement de caveaux à 125 €
- 94 ouvertures de caveau à 150 €
- 8 ouvertures de columbarium à 50 €
- 11 cellules de columbarium à 400 €
- 2 caveaux à urne à 300 €
- 2 exhumations (enfant de moins de 7 ans) 200 €
- 14 plaquettes mémorielles à 40 € + 5 €
- 6 recouvrements pour creusement de concession pleine terre à 99 €
- 4 bétons pour concession extérieur à Mariembourg à 400 €
- 6 inhumations au Couvent de Pesche au forfait de 274 €
- 14 renouvellements de concession à 5 €
- 3 taxes d'inhumation pour personne étrangère à la Commune 300 €
- 1 déplacement d'un cercueil dans le même caveau 150 €

## 12. ENSEIGNEMENT

### a. Enseignement fondamental primaire et maternel

- 1) Nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2015 : 507 dans le primaire et 245 dans le maternel.
- 2) Le personnel enseignant comporte :
  - Ecole Fondamentale Communale des Eaux Vives de MARIEMBOURG : 1 Directeur sans classe - 6 institutrices maternelles et 12 instituteurs(trices) primaires.
  - Ecole Fondamentale Communale des Vallons de PESCHE : 1 Directeur sans classe - 7 institutrices maternelles et 13 instituteurs(trices) primaires.
  - Ecole Fondamentale Communale des Frontières de PRESGAUX : 1 Directeur sans classe - 6 institutrices maternelles et 15 instituteurs(trices) primaires.

Soit un total de 78 effectifs (3 directeurs, 19 institutrices maternelles et 40 instituteurs(trices) primaires)

4 maîtres d'éducation physique

2 maîtres de morale

4 maîtres de religion catholique

1 maître de religion islamique

2 maîtres de néerlandais

3 maîtres de psychomotricité (agent APE), à raison de 33 périodes/semaine

### b. Ecole Communale de Promotion Sociale

- 1) Nombre d'élèves inscrits au 01 octobre 2015: 113
- 2) Le personnel enseignant et auxiliaire comporte :
  - 1 Directrice f.f., à titre définitif
  - 1 Educateur-économiste, à titre définitif
  - 13 professeurs dont 7 temporaires
- 3) Formations :
  - Soudeur qualifié sur tôles
  - Ferronnerie artisanale
  - Anglais niveau élémentaire et intermédiaire

- Néerlandais niveau élémentaire et intermédiaire
- Connaissances de gestion de base
- Technicien en comptabilité
- Aide familial
- Aide-soignant
- Secrétariat médical

### 13. URBANISME

Du 01/01/2015 au 30/11/2015, des demandes de permis d'urbanisme ont été enregistrées dans les domaines ci-après :

Construire/ régulariser une maison d'habitation/un chalet	15
Transformer une habitation/un chalet	26
Construire/ régulariser un bâtiment	30
Construire /Transformer un bâtiment Serv.Public)	4
transformer un bâtiment industriel/commercial/agricole	16
divers	31
TOTAL DES DEMANDES INTRODUITES (dont 50 enquêtes)	122
Permis d'urbanisme délivrés	80
Refus de permis d'urbanisme	5
Permis d'urbanisme (article 127)	12
Permis en attente de décision	25

Du 01/01/2015 au 30/11/2015, des déclarations urbanistiques préalables ont été enregistrées dans les domaines ci-après :

Annexes	4
Obturation-Percement -modification de baies	3
Modification parement des élévations	5
Mur ou palissade	2
Démolir une construction	1
TOTAL DES DECLARATIONS	15
recevables	15
irrecevables	0

Du 01/01/2015 au 30/11/2015, des demandes de permis d'urbanisation enregistrées :

Demandes de permis d'urbanisation	1
Demande de permis d'urbanisation -modification de Permis de lotir	1

Du 01/01/2015 au 30/11/2015, des documents suivants ont été délivrés :

Permis socio-économique : Complet	2
Extension	
Certificat d'urbanisme n°1 :	151
Certificat d'urbanisme n°2 :	2
Communications notariales (informations urbanistiques)	419

### DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Du 01/01/2015 au 30/11/2015, des demandes de permis d'environnement enregistrées :

Demande de classe 1	
Permis unique : 1 En cours : 1 Recours : 1	Permis d'environnement : 0
Demande de classe 2	
Demande de permis unique : 2 Autorisation : 1 Refus : 0 Irrecevable (délais) : 1	Demande de permis d'environnement : 6 Autorisation : 4 Refus : 0 En cours : 2 Abandon : 0
Déclaration de classe 3 : 100 Recevables : 100 Irrecevables : 0	

#### 14. BIBLIOTHEQUES

COUVIN - MARIEMBOURG Bibliothèque locale-pivot (gestion du réseau)	
Prestations de la bibliothécaire responsable	38 h./semaine
Prestations de l'A.P.E. à temps plein	38 h./semaine
Prestations de l'A.P.E. à mi-temps	19h./semaine
Prestations de l'A.P.E. à mi-temps	19h./semaine
1 ALE (Nettoyage MBG)	15 H.
Nombre d'heures d'ouverture	10 H 30 semaine (hors animation)
Nombre de lecteurs actifs (ayant au moins emprunté 1 livre sur l'année)*	718
<b>Attention :</b> un lecteur actif peut-être le représentant d'une collectivité (classe, kraak, CC)	
* Il ne s'agit pas de la totalité des usagers, les personnes venant sur internet ne sont pas comptabilisées ici.	
Nombre de prêts	16123
Dont nombre de prêts pour les écoles	682
Nombre de classes visitant la bibliothèque de Mariembourg	7
Nombre de visites de classes	38
Nombres d'ateliers alpha	0
Nombres de prêts aux alphas	0
Nombres ateliers Codef	1
Nombre de prêts inter	258
Services supplémentaires	
Consultations internet	68
Connexions à notre wifi gratuit	17
Aide téléphone et internet au plus démunis	13
Nbre de consultations sur place (lecture, etc.)	6
Nbre de séjourneurs *	13
* bénéficiaires de services (animations etc, sans être inscrit)	

Nbre d'ateliers - réunions de travail à la biblio de Mariembourg	5
Nbre d'animations (lectures, ateliers, expos etc.) ponctuelles / événementielles	
Participation à (liste non exhaustive !)	Mon corps ma maison, Théâtre à l'école, Week-end bienvenue, Stand Forsud-Sudaina, Père Noël vert
Nbre d'animations récurrentes cadre de partenariat (ss convention)	
Dépôts Action Sud	10 [1 pers. (1h30 / 15j.)]
Vitrine Action Sud	10
Brocante de livres	Toute l'année

## BIBLIOTHEQUES - ANNEE 2015

<b>PRESGAUX</b>	
Nombre d'heures d'ouverture	3,5 h. /sem.
Nombre de lecteurs actifs (ayant au moins emprunté 1 livre sur l'année)	26
Nombre de prêts standard	152
Dont nombre de prêts pour les écoles	0
Nombre de classes visitant la bibliothèque de Presgaux	0
Nombre de prêts inter	12
Services supplémentaires	
Nbre d'heures d'animations	0
Animations pour les classes	Plus de salle d'animation...
Aide téléphone au plus démunis	Plus de téléphone...

<b>Conventions de partenariat</b>	
Bibliothèque Provinciale de Namur	Comité des usagers, intégration au catalogue collectif
Bibliothèque de Florennes	Animations, formations
Action Sud	Différents projets en cours
CCCCC, Codef	Non formalisée
P.A.C., O.N.E.	Phasage en 2016
Dossier subsidié	1 (Province : lutte contre l'illétrisme)
Nombre d'h. évaluées pour réalisation de partenariat. Suivi et évaluation continuée.	400 h.
Nombre d'h. consacrées pour intégration au catalogue collectif	+ - : 160 h. (Contributions de l'équipe de la Province : 32 x)
Nombre d'ouvrages encodés	3765
A ce jour (02/12/2015)	Mariembourg, fini (débuté le 12 juin 2015)
	Presgaux : fin prévue le 18/12/2015

### 15. VENTE DE BOIS

La vente des coupes de bois sur pied - Exercice 2015 - la vente 2015 s'élève au montant principal de 806.935,00 €.

### 16. PATRIMOINE

Ventes

Une parcelle de terrain communal sise à PESCHE, en faveur de Monsieur J.J. DESORME pour le montant de 2.000 euros.

Une parcelle de terrain communal sise à BOUSSU-EN-FAGNE, en faveur de Monsieur R. CYRIS pour le montant de 3.720 euros.

#### Acquisitions

Une parcelle de terrain sise à PETIGNY, en nature de bois pour un montant de 1.434 euros.

Deux parcelles de terrain sises Dessus de la Ville à COUVIN, pour cause d'utilité publique pour des montants de 1.700 euros et 1 euro.

Une parcelle de terrain sise rue Roche Albéric à COUVIN, pour cause d'utilité publique pour un montant de 23.000 euros.

Une parcelle de terrain sise à BOUSSU-EN-FAGNE, pour un montant de 5.000 euros.

#### 17. LOGEMENT

Primes énergie (double ou triple) vitrage	21
Renseignements prime réhabilitation	18
Documents à compléter divers	37
Primes à la construction	11
Primes à la démolition	2
Primes ADEL	15
Primes à la rénovation	13
Demandes de renseignements location logements sociaux	36
Prime isolation du toit	9
2 en attente ECOPACK	11
Dossier permis de location	1 délivré 3 en attente
Suivi des dossiers	29
Recensement logements inoccupés	Couvin : 13
	Petigny : 9
	Le Brûly : 4
	Petite-Chapelle : 5
	Cul-des-Sarts : 3
	Brûly-de-Pesche : 4
	Presgaux : 3
	Gonriex : 6
	Dailly : 4
	Boussu-en-Fagne : 8
	Frasnes-lez-Couvin : 7
	Mariembourg : 15
Visites de l'appartement 3 chambres pour « ménage à revenus moyens » - square Courthéoux 8/4/6 bte 1	14

#### 18. INCIVILITÉS

Du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 24 novembre 2015, ont été relevés :

Dépôts sauvages de déchets ménagers	78
Dépôts sauvages de déchets non ménagers	94

Déjections canines	16
Emondages	28
Incinérations de déchets	14
Autres	13

Ce qui fait 243 interventions en 2015 contre 199 interventions en 2014.

15 procès-verbaux et 3 perceptions immédiates ont été rédigés contre 13 procès-verbaux et 6 perceptions immédiates en 2014.

c) DOTATION COMMUNALE 2016 A LA ZONE DE SECOURS « DINAPHI » - MAINTIEN DU POURCENTAGE DE LA COMMUNE - DECISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée et complétée par la Loi du 19/04/14 ;

Considérant que cet article 67 de la Loi précitée stipule que les Zones de secours sont notamment financées par dotation des Communes de la Zone ;

Vu l'article 68 de cette même Loi « [Art. §1er.](#) La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.

§ 2. Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. (...) » ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte des critères fixés par la Loi ;

Considérant que les Communes de la Zone Dinaphi ne sont pas parvenues à l'accord précité pour l'exercice 2015 ;

Considérant, dès lors, que par Arrêté du 12 décembre 2014, Monsieur le Gouverneur de la province de Namur avait fixé, pour l'exercice 2015 et pour chaque commune, les pourcentages permettant de calculer les dotations communales à la Zone Dinaphi ;

Considérant que le pourcentage pour la Commune de COUVIN était de 8,17 % ;

Considérant, dès lors, la proposition du Collège Communal de maintenir, pour 2016, ce pourcentage de 8,17% ;

Considérant la volonté du Conseil Communal d'inviter la Zone de Secours Dinaphi à une plus grande rigueur budgétaire et de gestion tout en ne négligeant pas la qualité du service offert à la population ;

Considérant la situation financière des Communes ;

Considérant, dès lors, qu'il est recommandé de plafonner la dotation communale à la Zone de Secours au montant versé pour 2015 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier a été sollicité en date du 30/11/2015 ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de maintenir, pour l'exercice 2016, le pourcentage de 8,17% permettant de calculer le montant de la dotation due par la Commune de COUVIN à la Zone de Secours Dinaphi

Article 2 : de maintenir la dotation versée par la Commune de COUVIN au montant de l'année 2015

Article 3 : de transmettre la présente décision pour information à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur
- La zone de secours Dinaphi
- Au directeur financier de la Commune de COUVIN

d) ARRETE DE L'AUTORITE DE TUTELLE - COMMUNICATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013, portant règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

Prend connaissance des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- Taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2016-2019 voté en séance du Conseil Communal en date du 29 octobre 2015.
- Taux des centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2016-2019 voté en séance du Conseil Communal en date du 29 octobre 2015.
- Redevance sur la vente et la mise à disposition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés - Exercice 2016 votée en séance du Conseil Communal en date du 29 octobre 2015.
- Redevance sur le service extrascolaire - Exercice 2016-2017 votée en séance du Conseil Communal en date du 29 octobre 2015.
- Taxe de répartition sur l'exploitation de carrières votée en séance du Conseil Communal en date du 29 octobre 2015.
- Modification budgétaire n°1 pour l'Exercice 2015 votée en séance du Conseil Communal en date du 29 octobre 2015.

e) TAXE SUR LE PERSONNEL DE BAR - EXERCICE 2016-2019 - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 paru au Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;

- Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

- Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 ;

- Vu la loi du 19 mai 2010 parue au Moniteur Belge du 28/05/2010, portant des dispositions fiscales et diverses, venant modifier l'article 371 du Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR), applicables aux taxes communales et notamment l'article 9 modifiant le délai relatif à la procédure de réclamation ;

- Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 décembre 2015 ;

- Vu l'avis de légalité favorable rendu le 18 décembre 2015 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

- Vu la situation financière de la Commune ;

- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

#### Article 1

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale annuelle sur le personnel de bar au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Est visée, toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

#### Article 2

Le redevable de la taxe est l'exploitant du débit de boissons.

A défaut de paiement, elle est solidairement due par le propriétaire de l'immeuble où est située l'exploitation.

L'exploitant est tenu, en cas de changement de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal, par écrit, avant l'entrée en service du nouveau préposé.

#### Article 3

La taxe est fixée à 3.000,00 € par établissement.

#### Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

#### Article 5

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite



taxe.

#### Article 6

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts au profit de l'Etat.

#### Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être, à peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### Article 9

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il deviendra obligatoire le premier jour de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

### **4) MARCHES**

a) MAINTENANCE VÉHICULES VOIRIE MERCEDES RHA562 – Communication.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège du 23/11/2015 relative à la maintenance de véhicules de voirie Mercedes RHA562 pour un montant de 1.400 € TVAC.

b) ACQUISITION D'UN PHOTOCOPIEUR POUR L'ECOLE FONDAMENTALES COMMUNALES VIA LA CENTRALE D'ACHATS DU SPW.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
- Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2012, décidant d'approuver la convention avec le SPW, agissant en tant que centrale d'achats pour certains marchés de fournitures ;
- Vu l'attestation délivrée par le pouvoir adjudicateur, permettant à la commune de bénéficier des conditions obtenues par le SPW, dans le cadre de ses marchés de fournitures ;
- Vu la nécessité de remplacer un photocopieur de l'Ecole Fondamentale Communale devenu obsolète ;
- Vu la fiche technique MACHI 17A/11 relative à un photocopieur RICOH AFICIO MP 4054 SP + PB 3170 + SR 3140 ;
- Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 722/742/52 du budget extraordinaire 2015 – MB n°1 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

**Article 1 :** de recourir à une centrale d'achats, en l'occurrence le SPW, pour l'acquisition d'un photocopieur RICOH AFICIO MP 4054 SP + PB 3170 + SR 3140 suivant la fiche technique MACHI 17A/11, ayant une validité jusqu'au 31 décembre 2015.

Le montant estimé s'élève à 2.674,21 € hors TVA ou 3.235,80 €, 21% TVA comprise augmenté de la rémunération reprobelle de 324,41 €.

**Article 2 :** le crédit est inscrit à l'article 722/742/52 du budget extraordinaire 2015 – MB n°1. La dépense sera financée sur fonds de réserve.

**Article 3 :** le bon de commande sera adressé à la firme RICOH.

**Article 4 :** de souscrire un contrat d'entretien, pour une période fixe de 5 ans aux conditions estimées suivantes :  
 Prix A4 par copie/impression noir et blanc: 0,0034 € HTVA  
 Prix A3 par copie/impression noir et blanc: 0,0068 € HTVA

La dépense sera payée à l'article 722/123/02 du budget ordinaire.

**Article 5 :** de confier l'exécution de ce marché au Collège communal.

## MODIFICATION DU NOM DE RUE « RUE DE SIGNY » A PRESGAUX EN « RUE RENE MAGOTTEAUX »

Le conseil, en séance publique,

Vu le nom de rue « Rue de Signy » repris sur les deux villages de Pesche et Presgaux;

Vu le nombre de problèmes rencontrés tant au niveau de la poste, des livraisons;

Vu la demande de bon nombre des citoyens;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

ARRETE, à l'unanimité,

**Article 1** : renommé la rue de Signy sur Presgaux en « Rue René Magotteaux » pour tous les numéros présents soit de 1 à 14 ;

**Article 2** : la présente décision sera transmise au Service Population pour l'attribution de la nouvelle rue.

## **6) CIMETIÈRES**

### INVENTAIRE DES SEPULTURES D'IMPORTANCE HISTORIQUE LOCALE POUR LE CIMETIERE DE PESCHE.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1232-29 ;
- Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 6 mars 2009 paru au Moniteur Belge le 26 mars 2009 et prenant ses effets le 1<sup>er</sup> février 2010 ;
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 dont question ci-avant, entré en vigueur le 21 février 2014 ;
- Vu la circulaire du Ministre Furlan du 4 juin 2014 ;
- Considérant que la commune doit pouvoir revendre des monuments funéraires complets, des pierres tombales, stèles ou dalles revenus en patrimoine communal, notamment afin d'éviter un gaspillage, tant financier que matériel ;
- Considérant qu'il convient de procéder à ces reprises de manière raisonnée et non systématique pour conserver les monuments qui présentent un réel caractère patrimonial ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver la liste des sépultures d'importance historique locale pour le cimetière de Pesche reprise en annexe.

## **7) ACTION EN JUSTICE**

Le Conseil, en séance publique,

Ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège communal du 09 novembre 2015 relative à la désignation de Maître HERMAN dans le cadre du dossier Courthéoux.

## **8) DIVERS**

a) CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET L'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES (2016-2018) – APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant le souhait de la Ville de COUVIN de diffuser et de promouvoir les valeurs essentielles du sport et plus particulièrement le fair-play, le respect, la solidarité, la fraternité et l'amitié ;

Considérant l'objet social de l'asbl « Panathlon Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il est opportun pour la Ville d'adhérer à cette association en vue d'organiser des actions dédiées à la promotion des valeurs du sport ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 § 1 al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention ;

Vu la législation en vigueur ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention d'adhésion de la Ville de COUVIN à l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles.

b) CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE ZONE HUMIDE ET A L'AMELIORATION DE LA SECURITE ROUTIERE AUX ABORDS DE LA CARRIERE DU NORD A FRASNES-LEZ-COUVIN – APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Carrière de Frasnès exploitée par la s.a. CARMEUSE (faisant partie du même groupe que CARFIN) est traversée par le chemin communal n°5, ce qui est de nature à poser un problème sécuritaire et que par conséquent cette situation pose la question de l'opportunité de la création d'un chemin de substitution ;

Considérant que le SPW-DGO3 est intéressée par la création d'une zone humide de 1,74 ha située entre le bassin de décantation de la carrière et la rivière « L'Eau Blanche » et ce, dans le cadre du Projet pilote WALPHY ;

Considérant que la Ville de COUVIN est désireuse de concilier le développement de l'activité industrielle avec la protection du patrimoine naturel, tout en prenant en compte les autres usagers tels que les agriculteurs et les promeneurs ;

Considérant que les parties considèrent que les deux projets, à savoir la création d'une zone humide et d'un nouveau chemin sont complémentaires en raison de leur proximité géographique et de l'opportunité de réaliser les travaux simultanément ;

Vu le projet de convention relative à la création d'une zone humide et à l'amélioration de la sécurité routière aux abords de la carrière du Nord à FRASNES-LEZ-COUVIN entre le SPW-DGO3, la Ville de COUVIN, la s.a. CARFIN et la s.a. CARMEUSE annexé au présent dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 21 voix OUI et 1 voix NON (Monsieur Jean-François VALENTIN)

- **Article 1er** : D'approuver la convention relative à la création d'une zone humide et à l'amélioration de la sécurité routière aux abords de la carrière du Nord à FRASNES-LEZ-COUVIN entre le SPW-DGO3, la Ville de COUVIN, la s.a. CARFIN et la s.a. CARMEUSE dont le texte est repris ci-dessous ;

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE ZONE HUMIDE ET A L'AMELIORATION  
DE LA SECURITE ROUTIERE AUX ABORDS DE LA CARRIERE DU NORD A FRASNES-LEZ-COUVIN

ENTRE :

La WALLONIE, représentée par Monsieur Briec QUÉVY, Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DG03) du Service public de Wallonie dont les bureaux sont établis Avenue Prince de Liège, 15 B-5100 NAMUR ;

La Ville de COUVIN, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis Avenue de la Libération 2 à 5660 Couvin ;

La S.A. CARFIN, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Boulevard de Lauzelle, 65, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 407.899.747, représentée par Monsieur Jacques-Bernard DE JONGH, Administrateur et Monsieur Damien GREGOIRE, Administrateur ;

La S.A. CARMEUSE, dont le siège social est établi à 5300 Seilles, Rue du Château, 13 A, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 431.473.519, représentée par Monsieur Fabrice FOUCART, Directeur Environnement et Patrimoine et Monsieur Damien GREGOIRE, Country Coordinator.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1.- La carrière de Frasnes exploitée par CARMEUSE, faisant partie du même groupe que CARFIN, est traversée par un chemin communal n°5 (Atlas des Chemins vicinaux, commune de Frasnes, plan n° 9), ce qui est de nature à poser un problème sécuritaire (croisement des engins lourds de la carrière avec d'autres véhicules ou des usagers faibles, ...). Cette situation pose la question de l'opportunité de la création d'un chemin de substitution.

2.- La Direction des Cours d'Eau Non Navigables, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DG03), Service Public de Wallonie, est intéressée par la création d'une zone humide de 1.74 hectares située entre le bassin de décantation de la carrière et la rivière « Eau Blanche », et ce dans le cadre du projet pilote WALPHY co-financé par l'Union Européenne (plan « After Life ») qui vise à restaurer la qualité de l'Eau Blanche et de ses affluents. La zone humide sera contiguë au ruisseau « Le Grand Fossé » classé en troisième catégorie sous gestion de la Commune de Couvin.

3.- La Ville de COUVIN est désireuse de concilier le développement de l'activité industrielle avec la protection du patrimoine naturel, tout en prenant en compte les autres usagers tels que agriculteurs et promeneurs, dont la circulation en sécurité sur les routes communales doit pouvoir être assurée en tout temps.

4.- Les parties considèrent que les deux projets, à savoir la création d'une zone humide et d'un nouveau chemin, sont complémentaires en raison de leur proximité géographique et de l'opportunité de réaliser les travaux simultanément (voir plan en annexe I).

Le chemin modifié permettra en effet de relier dans une seule et même promenade les abords du bassin de décantation, la nouvelle zone humide et le site de l'ancien chargement de train utilisé par CARMEUSE, ces trois sites présentant un intérêt en termes de conservation de la nature et pouvant s'inscrire dans un parcours didactique consacré à ce thème.

Elles souhaitent mener ensemble ces projets en bonne intelligence et de façon parfaitement coordonnée, tant sur le plan technique que sur le plan administratif.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SE SONT ACCORDEES SUR CE QUI SUIT :

**Article 1 – Amélioration de la sécurité routière par la création d'un chemin de substitution.**

**Alinéa 1: démarches administratives**

CARFIN introduira auprès de la Ville de COUVIN une demande de création d'une nouvelle voirie communale au sens des articles 7 et 8 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

### **Alinéa 2 : Travaux à réaliser par CARFIN**

CARFIN réalisera les travaux d'aménagement de la voirie de substitution y compris la dalle du ponceau traversant le fossé.

### **Alinéa 3 : Ouverture au public du chemin de substitution et fermeture de l'actuel chemin communal**

Dès achèvement des travaux relatifs à l'aménagement du chemin de substitution, CARFIN en informera la Ville de COUVIN, qui aura le droit de mettre le chemin de substitution à disposition du public.

CARFIN et CARMEUSE prendront les dispositions nécessaires pour fermer l'actuel chemin communal et orienter les usagers vers le chemin de substitution par un affichage explicite, tout en garantissant aux agriculteurs concernés la possibilité de passer par le chemin actuel en mettant à leur disposition les clés permettant de franchir les barrières.

La Ville de COUVIN prendra les dispositions nécessaires pour :

- dans l'immédiat, interdire la circulation du public sur la partie du chemin communal figurant en annexe 2 et, à terme, accomplir les diligences nécessaires pour procéder à la suppression administrative de ce tronçon du chemin communal;

- dès ouverture du chemin de substitution au public, exercer la police de la circulation sur ce chemin, en assurer l'entretien régulier, la Ville de COUVIN devenant désormais gardienne de la voirie avec les obligations qui en découlent et déchargeant CARFIN et CARMEUSE de toute responsabilité du fait de l'existence de celle-ci.

Cette situation a vocation à perdurer jusqu'à la première des deux échéances suivantes :

- soit à l'expiration d'une période de 29 années à dater de la signature de la présente convention (article 10 du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale) ;

- soit jusqu'à la fin complète de l'exploitation de la carrière.

A ce moment, les parties se concerteront de bonne foi et s'assureront de l'opportunité du renouvellement de la mise à disposition du chemin de substitution ou le sort définitif à réserver à ce chemin, dont l'assiette reste propriété de CARFIN.

### **Article 2 : Création d'une zone humide**

#### **Alinéa 1 : Mise à disposition d'un terrain en faveur de la Ville de COUVIN et de la REGION WALLONNE**

CARFIN met à disposition de la Ville de Couvin et de la Région wallonne un terrain mieux décrit en annexe 3 (plan de permis d'urbanisme de la zone humide), aux fins que la WALLONIE puisse réaliser les travaux décrits en annexe 4 (descriptif des travaux NEPIE permis urbanisme). Ce droit n'est pas cessible ni dans le chef de la Ville de COUVIN, ni celui de la WALLONIE.

Ces travaux pourront, le cas échéant, servir, pour CARMEUSE, de compensations alternatives ou environnementales si une procédure administrative future venait à l'exiger.

Dès la fin des travaux, la Ville de COUVIN sera chargée de l'entretien et de la gestion du site, avec les obligations qui en découlent, CARFIN et CARMEUSE étant déchargées de toute responsabilité liée à l'existence de la zone humide.

La WALLONIE se réserve le droit de poursuivre des activités scientifiques de suivi biologique du site après travaux. Une copie des rapports scientifiques sera communiquée à CARMEUSE et à la Ville de COUVIN.

#### **Alinéa 2 : Travaux à réaliser par la REGION WALLONNE**

La WALLONIE réalisera les travaux d'aménagement de la zone humide, y compris les culées du ponceau traversant le fossé et la clôture séparant les prairies et le nouveau chemin, conformément au plan repris en annexe 3.

### Alinéa 3 : Travaux à réaliser par la Ville de COUVIN

La Ville de COUVIN prend en charge la construction d'un observatoire dans un but didactique ainsi que le placement de panneaux utiles à la sécurisation du site et à l'information du public.

### Alinéa 4: Fin anticipée de la mise à disposition

Au jour de la signature de la présente convention, le terrain mis à disposition de la Ville de COUVIN se trouve en zone agricole au plan de secteur.

Si l'affectation administrative de ce terrain était modifiée ou complétée, pour quelque motif que ce soit, de manière telle que l'exploitation - ou l'extension de l'exploitation - de la carrière de CARMEUSE et de ses dépendances était rendue plus contraignante (Natura 2000, zone de grand intérêt biologique, ...), la mise à disposition du terrain prévue à l'alinéa 1 prendra fin anticipativement et sans indemnité de part et d'autre, la WALLONIE et la Ville de COUVIN n'ayant plus aucun droit à faire valoir sur le site.

### Alinéa 5 : Incidence de la proximité de la carrière

La zone humide à créer se trouve connectée au « Ruisseau Le Grand Fossé », lui-même à proximité immédiate d'une carrière et de dépendances exploitées par CARMEUSE.

Des travaux d'étanchéification des bassins de décantation adjacents au ruisseau « Le Grand Fossé » ont été effectués de façon à garantir l'intégrité de la qualité de l'eau du ruisseau adjacent.

CARMEUSE déploiera ses meilleurs efforts en vue d'éviter toute pollution du ruisseau « Le Grand Fossé » et de la zone humide en provenance du site carrier. Il s'agit, dans le chef de CARMEUSE, d'une obligation de moyen.

Si, en dépit de ces efforts, une pollution accidentelle de la zone humide via les eaux polluées du « Grand Fossé » venait néanmoins à se produire du fait de cette exploitation, la WALLONIE et la Ville de COUVIN renoncent - dans toute la limite où, légalement, une telle renonciation peut intervenir - à actionner la responsabilité de CARMEUSE et de CARFIN, à quelque titre que ce soit (responsabilité civile, environnementale, responsabilité sans faute,...).

Il s'agit, dans le chef de CARFIN, d'un élément essentiel à défaut duquel elle n'aurait pas exprimé son accord sur la mise à disposition du terrain permettant la création de la zone humide.

Ceci n'altère en rien les obligations qui lient CARFIN et CARMEUSE à la WALLONIE, à travers le permis d'environnement.

### Alinéa 6 : Réévaluation en fin d'exploitation

La mise à disposition du terrain a vocation à perdurer jusqu'à la fin complète de l'exploitation de la carrière.

A ce moment, les parties se concerteront de bonne foi aux fins de déterminer le sort définitif à réserver à la zone humide, dont CARFIN conserve la propriété.

**-Article 2 :** De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

c) CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET L'ASBL CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'en sa séance du 20 décembre 2010, le Conseil Communal a approuvé le bail emphytéotique entre la Ville de COUVIN et l'asbl « SOCIETE ROYALE D'HARMONIE DE COUVIN » relatif à une partie du bâtiment sis rue du Parc Saint Roch (actuellement rue de l'Harmonie Royale) ;

Considérant la décision de la Ville de mettre à disposition ce bien en faveur du Centre Culturel Christian Colle asbl en vue d'y installer des bureaux et disposer d'une salle de spectacle ;

Vu la convention de mise à disposition du bien faisant l'objet du bail entre la Ville de COUVIN et l'asbl CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE signée en date du 20/09/2012 ;

Considérant que cette convention n'a pas fait l'objet d'une approbation par le Conseil Communal et qu'il y a donc lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

**-Article 1er** : D'approuver la convention relative à la mise à disposition du bien dont question supra entre la Ville de COUVIN et l'asbl CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE dont le texte est repris ci-dessous ;

### CONVENTION

Entre les soussignés :

L'Administration communale de Couvin sise Avenue de la Libération, 2, 5660 Couvin, représentée par son Bourgmestre en exercice, Monsieur Douniaux Raymond, autorisé aux fins des présentes par délibération au collège des Echevins et Bourgmestre en date du ci-après dénommée : l'Administration Communale, d'une part,

Et

L'A.S.B.L. Centre Culturel Christian Colle, inscrite au greffe du tribunal de commerce de Dinant sous le numéro d'entreprise 451.563.506 dont le siège social se situe 6, rue du Pilori à 5660 Couvin représenté par Monsieur Degraeve Gérard président en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du Bureau, en date du ci-après dénommée : Centre Culturel Couvinois Christian Colle, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### **Article 1er : Mise à disposition des locaux**

L'Administration communale, visant l'objet statutaire de l'association qui est de :

Promouvoir le développement culturel de l'entité de Couvin, en dehors de tout esprit de lucre.

Garantir la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement socioculturel.

Et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, à savoir :

Elle a notamment pour mission dans une perspective d'éducation permanente et de développement communautaire :

- a) D'encourager et d'assister les initiatives culturelles dans l'entité, d'en favoriser la coopération, la coordination et l'animation ;
- b) De favoriser, en matière socioculturelle, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics ;
- c) D'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer, notamment dans le cadre de la politique de la Communauté, de la Province ou de la Commune ;
- d) De susciter la participation de chacun dans l'élaboration de ce qui conditionne son cadre de vie ;
- e) De provoquer une prise en charge progressive de la gestion du patrimoine socioculturel par la population ;
- f) D'améliorer la communication entre les habitants des différentes sections dans la perspective générale de mieux être de la population ;
- g) De promouvoir et d'assister des initiatives socioculturelles au sein des publics socialement, économiquement, géographiquement et culturellement défavorisés ;
- h) De développer la participation active à la vie culturelle, sociale et économique de la population par la sensibilisation, la réflexion et la capacité d'analyse des problèmes vécus par celle-ci.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra contracter les engagements indispensables dans le cadre d'une gestion normale d'un Centre culturel.



Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les immeubles, équipements, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics, les autres Centres Culturels ou les particuliers et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

L'Administration communale décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, conformément au contrat-programme, mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

### **Article 2 : Désignation des locaux**

L'Administration communale met à disposition de l'association les locaux du bâtiment situé rue du Parc Saint-Roch, 2, 5660 Couvin

Et comprenant

Au niveau de la salle : un hall d'entrée, une salle de spectacle, une scène, un bar, une cuisine et 3 espaces à définir.

Au niveau du premier étage : un espace de +- 200 mètres carrés à transformer en espace bureaux.

### **Article 3 : Etat des locaux**

L'Administration communale s'engage à mettre en oeuvre les transformations nécessaires pour la mise en conformité des lieux sur le plan de la sécurité suivant ainsi les recommandations des services d'incendie.

Elle s'engage à rendre les lieux autonomes et indépendants tant en terme d'accès qu'au niveau de l'exploitation de l'ensemble des locaux pour une gestion pleine de l'association.

Elle s'engage à prendre complètement, techniquement et financièrement en charge l'aménagement du premier étage en bureaux administratifs pour le Centre Culturel Christian Colle et des équipements nécessaires à son fonctionnement (toilettes, salle d'eau, cuisine, réserve) en concertation avec les représentants de droit de l'association et dans la continuité des discussions tant sur le budget affecté que sur les modifications au niveau des aménagements.

Un état des lieux préalable permettra de relever l'ensemble des points à prendre en compte et annexés aux présentes.

L'association devra gérer les locaux en "bon père de famille" pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bonne état à l'expiration de la convention.

L'association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils (chauffe-eau, chaudière, etc.) pouvant exister dans les locaux et fournir à l'Administration communale les justifications demandées et les homologations sécurité des différents matériels.

### **Article 4 : Destination des locaux**

Les locaux seront principalement utilisés par l'association exclusivement pour la réalisation de son objet social.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en oeuvre de son objet social au travers d'un contrat-programme avec l'ensemble de ses partenaires.

### **Article 5 : Entretien et réparation des locaux**

L'Administration communale s'engage à entretenir et à réparer toutes dégradations relatives à la toiture, les façades, les murs intérieurs, les plafonds, les sols et les "organes vitaux" des locaux (eau, électricité, chaudière, gaz).

L'association devra aviser immédiatement l'Administration communale de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### **Article 6 : Transformation et embellissement des locaux**

Les projets d'aménagements, de transformations, d'équipements et d'embellissements des locaux seront réalisés par l'association suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité et à l'hygiène.

Malgré tout, l'Administration communale s'engage dans l'appui et le soutien de toute introduction de dossier auprès de pouvoir subsidiant, public ou privé, pour l'obtention de financements.

L'ensemble des montants investis dans les différents projets devra être valorisé dans son intégralité à la fin de l'occupation des lieux.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par l'Administration communale dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

#### **Article 7 : Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

#### **Article 8 : Durée et renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à la durée du contrat de bail emphytéotique établi entre la société de l'Harmonie et l'Administration communale.

Il appartiendra à l'Administration communale, en concertation avec le Centre Culturel Couvinois Christian Colle, de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention.

#### **Article 9 : Charges, impôts et taxes**

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le Centre Culturel Couvinois Christian Colle.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par l'Administration communale.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du Centre Culturel Couvinois Christian Colle seront supportés par ce dernier.

#### **Article 10 : Redevance**

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux à l'association par l'Administration communale pendant toute la durée de la convention.

#### **Article 11 : Assurances**

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, vol, bris de glace et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre les réparations des locaux confiés.

L'Administration communale assurera les locaux contre le risque d'incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux en sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à l'Administration communale de l'attestation ainsi que le contrat d'assurance joint en annexe.

L'Administration communale devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à l'association de l'attestation ainsi que le contrat, d'assurance joint en annexe.

L'association s'engage à aviser immédiatement l'Administration communale de tout sinistre.

#### **Article 12 : Responsabilité et recours**

L'association sera responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura jouissance et commises tant par elle que par ses membres.

#### **Articles 13 : Obligations générales de l'association**

L'association s'engage à gérer les locaux en "bon père de famille". Elle mettra en place pour y arriver et afin de cadrer au mieux les activités et les utilisateurs de la salle :

1. Une charte déontologique reprenant la philosophie et les missions devant se retrouver dans la mise à disposition de la salle à des tiers.
2. Un règlement d'ordre intérieur.
3. Un convention de mise à disposition des locaux.

#### **Article 14 : Obligations particulières de l'association**

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés et des missions inscrits dans le contrat-programme.

#### **Article 15 : Visite des lieux**

L'association devra laisser les représentants de l'Administration communale, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

#### **Article 16 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La présente convention sera résiliable de plein droit à l'expiration d'un délai de un an suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente par l'Administration communale et en dehors de toute faute de l'association donnera lieu à l'indemnisation de cette dernière selon les modalités suivantes :

1. Remboursement de l'ensemble des investissements de l'association consentis dans les locaux.
2. Prise en charge de la mise à disposition de nouveaux locaux de même nature et de valeur que ceux concernés par la présente convention.

#### **Article 17 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 18 : Litige**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la juridiction compétente.

**-Article 2 :** De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

d) CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET L'ONE QUANT AU PASSAGE D'UN CAR SANITAIRE - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la convention visant à définir les modalités de la participation financière de la Commune au service public offert par l'ONE à sa population grâce au passage d'un car sanitaire de l'ONE sur le territoire couvinois arrive à échéance le 31/12/2015 ;

Considérant l'opportunité d'un tel service pour la population ;

Vu le projet de convention annexé au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

**-Article 1er :** D'approuver la convention visant à définir les modalités de la participation financière de la Commune au service public offert par l'ONE à sa population grâce au passage d'un car sanitaire de l'ONE sur le territoire couvinois dont le texte est repris ci-dessous ;

CONVENTION

ENTRE :

1) L'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, O.N.E.), organisme d'intérêt public, sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles,

valablement représenté par Monsieur Benoît PARMENTIER, en sa qualité d'Administrateur général,

Ci-après dénommé, l' « O.N.E. »,

ET

2) La commune de COUVIN, sise Avenue de la Libération, 2 à 5660 Couvin valablement représentée par Monsieur Raymond DOUNIAUX, en sa qualité de Bourgmestre et Madame Isabelle CHARLIER en sa qualité de Directrice générale

Ci-après dénommée, la « Commune »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

**Article 1 : OBJET**

La présente convention vise à définir les modalités de la participation financière de la Commune au service public offert par l'O. N. E. à sa population grâce au passage de cars sanitaires de l'O.N.E. sur le territoire des localités suivantes :

AUBLAIN ; BOUSSU ; BRULY DE COUVIN ; BRULY DE PESCHE ; CULS DES SARTS ; DAILLY ; PESCHE ; FRASNE ; GERONSART ; PETIT CHAPELLE

**Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

2.1 La Commune s'engage à subventionner forfaitairement les frais de fonctionnement du/des car(s) sanitaire(s), à l'exception des rémunérations des travailleurs médico-sociaux (T.M.S.) et du chauffeur.

2.2 La Commune s'engage à payer, chaque année, la somme que lui réclamera l'O.N.E. et qui sera calculée comme suit:

- Pour 2016 : 5679 habitants des localités desservies par le(s) car(s) sanitaire(s) x 0,77€ (montant dû en 2015) indexé dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars sanitaires ;
- Pour les années suivantes : nombre d'habitants des localités desservies par le(s) car(s) sanitaire(s) x montant de l'année précédente indexé dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars sanitaires.

Le « nombre d'habitants des localités desservies par le(s) car(s) sanitaire(s) » à prendre en considération dans les calculs est celui relatif à l'année de référence (en l'espèce, il s'agit des chiffres de population au 01/01/2015 issus du SPF Economie), et ce, pour une période de cinq ans. Tous les cinq ans, ce nombre sera réactualisé pour servir de nouveau nombre de référence pour les cinq années suivantes, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la présente convention.

2.3 La Commune effectue ses paiements, dans les soixante jours de la réception de la facture, sur le compte bancaire n° 091-0095741-31 de l'O.N.E., avec la communication suivante : « facture n°..... - participation frais de fonctionnement des cars sanitaires - année..... ».

### **Article 3 : OBLIGATIONS DE L'O.N.E.**

3.1 L'O.N.E. s'engage à assurer le service de consultation préventive aux enfants âgés de 0 à 6 ans des localités desservies, et ce, au moyen de cars sanitaires.

3.2 L'O.N.E. s'engage à supporter le surplus des frais de fonctionnement du/des cars sanitaire(s) non couvert par la participation de la Commune calculée selon la formule reprise à l'article 2.2 et se charge, sous sa seule responsabilité, de l'organisation des consultations et des tournées de car(s).

3.3 L'O.N.E. s'engage à recruter et à rémunérer le personnel nécessaire au service du/des car(s) sanitaire(s), à savoir le chauffeur et tes T.M.S., et à s'assurer la collaboration de médecins moyennant rétribution des prestations à l'heure.

3.4 L'O.N.E. s'engage à assurer le chauffeur, les T.M.S. et les médecins attachés au(x) car(s) sanitaire(s) contre les risques d'accident survenant au cours des séances de consultation et susceptibles d'engager leur responsabilité civile.

### **Article 4 : DUREE**

4.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 01/01/2016.

4.2 Chacune des parties peut toutefois mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois, notifié par recommandé à l'autre partie et prenant cours le 1 jour du mois suivant celui de [envoi du recommandé, le cachet de la Poste faisant foi.

En cas de résiliation bilatérale de la présente convention, le délai de préavis à respecter sera celui convenu entre parties.

4.3 En cas de rupture de la convention à l'initiative de la Commune, la participation financière annuelle de la Commune concernant l'année au cours de laquelle la rupture intervient restera due à l'O.N.E. à titre de dédommagement.

4.4 En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'O.N.E., la participation financière annuelle de la Commune concernant l'année au cours de laquelle la rupture intervient sera revue au prorata des mois durant lesquels les cars sanitaires de l'O.N.E. auront effectivement desservi la population locale. Une note de crédit en faveur de la Commune sera établie, le cas échéant.

4.5. En cas de rupture de la convention de commun accord, les parties décideront ce qu'il adviendra de la quote-part de la participation financière annuelle de la Commune relative à la période immédiatement postérieure à la rupture.

### **Article 5 : LITIGE**

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement de PHILIPPEVILLE seront seuls compétents pour trancher le litige.

**-Article 2** : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

e) VENTILATION DE SUBSIDE PREVU A L'ARTICLE 763/332/03 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2015 – SERVICE ORDINAIRE – SUBVENTION GROUPEMENT 3X20.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant qu'un crédit d'un montant de 2000 euros a été prévu à l'article 763/332/03 du Budget de l'Exercice 2014- Service Ordinaire – Subvention groupements 3 x 20 ;

Considérant qu'il convient de répartir ce subside communal entre les différents comités des Aînés qui existent dans notre entité ;

Vu les dispositions légales en matière et plus, particulièrement, la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

- d'octroyer un subside d'un montant de 125 euros aux comités des 3x20 suivants : AUBLAIN, BOUSSU-EN-FAGNE, CUL-DES-SARTS, DAILLY, FRASNES-LEZ-COUVIN, MARIEMBOURG, GERONSART, PESCHE, COUVIN et la section de l'U.T.A.N ;

- les subsides seront liquidés sur demande accompagnée d'un rapport d'activités.

Ces dépenses seront imputées sur l'article 763/332/03 du Budget de l'Exercice 2015 - Service Ordinaire.

f) COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL – RAPPORT D'ACTIVITES 2014-2015 ET PLAN D'ACTION ANNUEL 2015-2016 DANS LE CADRE DE L'ATL.

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu le Décret du 3 juillet 2003 visant à la coordination de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Vu la création d'une Commission communale de l'accueil sur l'entité de COUVIN à dater du 10 décembre 2008 avec un agrément émanant de l'ONE à partir du 1<sup>er</sup> février 2010 ;
- Vu le Décret du 26 mars 2009 créant de nouveaux outils opérationnels à destination de la Coordination ATL
- Considérant qu'il y a lieu, suivant ce dernier Décret, d'établir un rapport d'activité ainsi qu'un plan d'action annuel permettant d'organiser, de planifier, d'évaluer les actions sur le terrain;
- Considérant que le rapport d'activité 2014-2015 ainsi que le plan d'action annuel 2015-2016 ont été approuvés par la Commission communale de l'Accueil en date du 10 décembre 2015 ;
- Vu les dispositions légales en la matière ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur le rapport d'activité 2014-2015 ainsi que sur le plan d'action annuel 2015-2016 dans le cadre de l'ATL ;
- de transmettre ce document à la Commission d'agrément de l'ONE pour le 31 décembre 2015.

## 10) POINT COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Président donne lecture du courrier émanant de Monsieur SAULMONT au nom du groupe IC-MR.

« Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les membres du Collège Communal,

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 12 – section 3 – chapitre 2 du R.O.I., je vous prie d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil Communal du 29/12/2015.

Objet : travaux effectués par du personnel communal, sur propriété privée, avec du matériel et véhicules communaux.

Note explicative : à la lecture de certains articles de presse et afin qu'aucun doute ne subsiste chez nos concitoyens, le Collège Communal peut-il confirmer que les travaux, sur propriété privée, par du personnel communal sont strictement interdits ?

Le Collège Communal a-t-il l'intention de maintenir une décision antérieure c'est-à-dire que le travail sur privé pourra être autorisé à titre exceptionnel moyennant recouvrement étant entendu que le caractère exceptionnel devra apparaître dans le PV de Collège et sera justifié ?

Enfin, avez-vous l'intention de maintenir le prêt de petit matériel et véhicules (type camionnette) au personnel communal exclusivement ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège Communal, l'expression de mes salutations distinguées ».

Monsieur le Président donne lecture de la réponse émanant du Collège Communal :

« Mesdames Messieurs,

Suite aux questions de Monsieur SAULMONT, voici les réponses du Collège Communal :

Concernant le travail sur ou chez des privés :

D'une manière générale, une commune n'a pas vocation à effectuer des travaux pour des privés ou d'autres entités (sociétés, associations, etc...) avec du personnel et des moyens communaux.

Il est cependant admis, et la plupart des communes ont pris une réglementation à ce sujet, que des prestations techniques, de manière limitée, peuvent être effectuées par des services communaux.

Ainsi, et à l'instar de nombreuses communes, notre Conseil communal adopté, à l'unanimité, le 28 octobre 2010 une délibération fixant « une redevance pour les prestations techniques des services communaux exercices 2014-2019 ». Il y est clairement stipulé que « cette redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou qui demande cette intervention ».

La règle générale est donc qu'aucun travail ne peut être effectué par du personnel communal sur propriété privée, et l'exception admise au cas par cas et justifiée sur base d'un de critères objectifs.

Concernant le prêt de matériel au personnel communal,

Le prêt du petit matériel à du personnel communal est réglementé par une délibération du Conseil communal du 30 septembre 2008. Tant que celle-ci n'est pas abrogée, elle reste en vigueur.

A la faveur de votre interpellation, les membres du Collège communal ont décidé de consulter maître WALGRAFFE quant au caractère légal de cette disposition. Je tiens à préciser que cette consultation s'est faite à titre privé.

Il en ressort que la délibération du 30 septembre 2008 contreviendrait à la loi du 6 avril 2010 relative aux politiques de marché et à la protection des consommateurs. C'est pourquoi, nous allons interroger la tutelle pour savoir si on peut ou non maintenir ce genre de dispositif qui, je me permets de le rappeler à tout un chacun, a été adopté à l'unanimité du Conseil communal.

Je vous remercie pour votre bonne attention ».

Monsieur le Président informe le Conseil que l'inventaire de la Promotion Sociale est disponible.

Monsieur le Président LEVE la séance.

APPROUVE LE PRESENT PROCES-VERBAL EN SEANCE DU 01/02/2016.

La Directrice générale,

Le Président,

Isabelle CHARLIER.

Raymond DOUNIAUX.

---